

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 avril 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires,

Par M. Pierre GARET

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le grand mérite de cette proposition de loi relative au service extérieur des pompes funèbres et aux chambres funéraires, adoptée en première lecture par l'Assemblée Nationale, le 17 décembre 1971, et qu'il vous appartient maintenant d'examiner, est d'avoir posé devant vous ce difficile problème.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires ; Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marilhac, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Bernard Talon, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1694, 2118 et in-8° 545.

Sénat : 135 (1971-1972).

Pompes funèbres. — Code de l'administration communale.

Déposée par Mme Solange Troisier, rapportée par M. Alain Terrenoire, cette proposition de loi vise à éviter certains abus constatés en matière de pompes funèbres et à réduire le coût des funérailles.

Il ne faudrait pas cependant que les intentions les meilleures aient des résultats regrettables, contraires à ceux recherchés.

L'examen de la législation en vigueur, de l'application qui en est faite, du problème des chambres funéraires et des solutions adoptées par l'Assemblée Nationale, vous permettra d'apprécier les raisons et la portée des modifications proposées par votre commission.

I. — Le droit applicable en matière de pompes funèbres (1).

a) *Le monopole du service extérieur.*

Le décret du 23 prairial an VII avait attribué aux établissements publics du culte, les fabriques et consistoires, le monopole des pompes funèbres, c'est-à-dire le droit exclusif de faire les travaux et fournitures nécessaires aux funérailles.

La loi du 28 décembre 1904, tirant en ce domaine les conséquences de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, a supprimé le monopole général du service des pompes funèbres au profit des établissements cultuels pour le transférer, tout au moins en partie, aux communes.

La loi distingue en effet trois catégories de services : le service extérieur, le service intérieur et le service non monopolisé ou libre.

— *Le service extérieur*, selon l'article 463 du Code de l'administration communale, comprend exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations. Le monopole de ce service appartient aux communes à titre de service public.

— *Le service intérieur* comprend les objets destinés au service religieux ainsi qu'à la décoration intérieure et extérieure des édifices du culte ; il demeure un monopole au bénéfice des fabriques et consistoires.

(1) Les articles du Code de l'administration communale, concernant les pompes funèbres et non modifiés par la proposition de loi, figurent en annexe au présent rapport.

— *Le service non monopolisé*, qui recouvre les prestations ne faisant pas l'objet des deux monopoles précités, est laissé au commerce privé.

b) *L'exploitation du service extérieur par les communes.*

Bien que, selon l'article 463 du Code de l'administration communale, les communes disposent seules du droit d'assurer le service extérieur des pompes funèbres à titre de service public, il résulte de l'article 464 du même code qu'elles ne sont pas tenues de créer un tel service public ou qu'elles peuvent ne faire qu'un usage partiel de leur monopole, dès lors que les familles, en vertu des usages et coutumes, sont autorisées par le conseil municipal à pourvoir, sous la surveillance du maire, directement ou par les soins de sociétés charitables laïques, au transport ou à l'enterrement de leurs défunts.

Cette solution qui, quelles que soient les déclarations faites lors de la discussion de la loi du 28 décembre 1904, résulte clairement des termes de ladite loi, ne correspond qu'imparfaitement à l'interprétation retenue par la circulaire d'application du Ministère de l'Intérieur du 25 février 1905, selon laquelle la création d'un service public des pompes funèbres est simplement facultative. Contrairement à certains commentaires doctrinaux, l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juillet 1910 confirme que c'est seulement dans la mesure où existent des anciennes coutumes que les communes peuvent renoncer à exploiter leur monopole.

En outre, en vertu de l'article 100 du Code de l'administration communale, le maire doit pourvoir d'urgence « à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance. »

Dès lors que le conseil municipal d'une commune a décidé d'ériger en service public le service extérieur des pompes funèbres, il peut l'exploiter soit en régie, soit par entreprise (art. 463 du Code de l'administration communale), c'est-à-dire par concession.

— *La concession* s'opère soit par traité de gré à gré, possible quelle que soit l'importance du marché, soit par adjudication (art. 463 précité).

Elle est soumise au droit commun de la concession municipale, notamment au principe du libre choix du concessionnaire par les communes ou leurs groupements. Aussi, même lorsqu'elle a recours

à l'adjudication, l'autorité concédante peut-elle, pour la bonne gestion du service, choisir un candidat dont les propositions sont plus onéreuses que celles d'autres concurrents. Cette importance de l'*intuitus personæ* dans le choix du concessionnaire ne signifie cependant pas l'arbitraire et le juge administratif contrôle strictement l'existence des motifs tirés « de la bonne gestion du service ».

Le cahier des charges, qui doit être conforme à un cahier des charges type approuvé par décret en Conseil d'Etat, précise les obligations du concessionnaire. En vertu de l'article 48-5° du Code de l'administration communale tout traité de concession dérogeant au cahier des charges type, doit faire l'objet d'une approbation par l'autorité de tutelle.

— *L'exploitation en régie directe* obéit aux règles de droit commun posées par les articles 355 à 368 du Code de l'administration communale.

Le service, qu'il soit en concession ou en régie, peut aussi fournir les prestations relevant du service libre mais ne bénéficie plus alors d'aucun monopole.

c) *Réglementation de la profession.*

Outre une stricte réglementation des enseignes des entreprises de pompes funèbres (art. 467 et 468), le Code de l'administration communale pose, à l'article 469, l'importante interdiction des offres de services faites à l'occasion d'un décès, et des démarches sur la voie publique ou dans un lieu public ou ouvert au public. Une peine d'amende et, éventuellement, en cas de récidive, la fermeture temporaire de l'entreprise, sanctionnent le manquement à cette règle de déontologie professionnelle.

II. — **L'application du droit.**

a) *Le choix des communes.*

1. Dans la plupart des très nombreuses petites communes, ainsi que dans quelques villes du Nord de moyenne importance, telles que Béthune, Boulogne, Calais, Liévin, Maubeuge..., *le service extérieur n'a pas été érigé en service public*. Les obsèques sont assurées à l'aide d'un corbillard municipal et d'agents com-

munaux ou avec le concours des particuliers, de confréries et d'entreprises de pompes funèbres non concessionnaires. Plus de vingt millions d'habitants relèvent de ce régime.

2. *La régie* est utilisée par une cinquantaine de communes dont la moitié sont des villes de plus de 30.000 habitants, notamment Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse, Strasbourg, Grenoble, Tours. Ce système couvre, au total, une population de sept millions d'habitants environ.

3. *Le système de la concession* a été adopté principalement dans les grandes villes et villes moyennes ainsi que dans les communes suburbaines, dont les communes de la région parisienne, ce qui représente près de la moitié de la population totale.

b) *Les conditions de fonctionnement du système de la concession.*

Trois cahiers des charges types, approuvés par le décret du 13 août 1947 et deux décrets du 19 avril 1952, donnent aux communes les moyens de contrôler efficacement l'activité de leur concessionnaire, notamment en prévoyant la durée maximale de la concession, la constitution de stocks de matériel, la fourniture d'inventaires et d'un compte rendu annuel d'exploitation, le pouvoir de révocation par le maire des agents en cas de faute grave, la possibilité de rachat par la municipalité du matériel à la fin de la concession, la nécessité de soumettre à l'approbation du maire le tarif maximum des fournitures du service libre, etc...

Dans la réalité, cependant, le contrôle des municipalités est souvent insuffisamment exercé.

Les dispositions des anciens contrats, en effet, n'ont pas toujours été harmonisées avec celles du cahier des charges type auquel il est parfois dérogé sur des points importants, ce qui rend plus difficile le contrôle de l'autorité municipale. Bien souvent, et contrairement à l'article 48-5° du Code de l'administration communale, ces dérogations n'ont pas été approuvées par l'autorité de tutelle.

En outre, la liberté de choix du maire entre différents candidats à la concession, de même que ses moyens de contrôle en cours de contrat, sont fréquemment limités du fait de l'existence d'une entreprise importante, la Société anonyme des pompes funèbres générales avec ses nombreuses filiales dont, par exemple, la Société

Roblot. Ces entreprises sont titulaires d'environ 8.000 concessions, soit presque toutes celles des grandes villes où le service n'est pas assuré en régie et notamment celle du syndicat de communes de la banlieue parisienne. Lors de la conclusion des contrats de concession ou de leur renouvellement, de telles entreprises sont à même de proposer aux municipalités des avantages tels que, s'ils ne sont pas nécessairement contraires à l'intérêt des communes et des populations, la concurrence n'en devient pas moins quelque peu illusoire.

Cette concurrence n'est pas inexistante cependant, puisque s'est constituée « la Fédération française des pompes funèbres » qui regroupe « la Chambre syndicale nationale des pompes funèbres » et « l'Association professionnelle des conseillers funéraires pour la protection et la défense des intérêts de ses adhérents ». Cette fédération rassemble ainsi la quasi-totalité des petites entreprises concurrentes du groupe des Pompes funèbres générales. Un grand nombre d'entre elles sont d'ailleurs titulaires de concessions.

Mais, il reste que la tendance à l'allongement de la durée des concessions et à leur renouvellement tacite ou anticipé, réduit les occasions d'une mise en concurrence effective des candidats éventuels.

c) Le coût des funérailles.

Le sentiment très largement répandu selon lequel les funérailles sont d'un coût excessif n'est pas sans fondements.

Les causes de la cherté des funérailles sont, en effet, multiples et, pour ne citer que quelques-unes d'entre elles, on peut mentionner :

— l'insuffisance déjà soulignée du contrôle de l'autorité concédante sur le concessionnaire (notamment en ce qui concerne la remise aux familles du devis correspondant à la commande passée) ;

— la faible résistance des familles éprouvées par la douleur, aux suggestions, voire aux pressions, des entreprises de funérailles ;

— l'achat fréquent d'une concession au cimetière et les frais d'aménagement de la sépulture ;

— le coût des certificats médicaux multiples ;

— l'analyse inutile et onéreuse du liquide servant aux traitements thanatologiques ;

— les taxes au profit des concessionnaires ou des communes, telles que la redevance sur le produit des articles concédés prévue en faveur de la commune par de nombreuses conventions.

Par ailleurs, le fait que nombre de ces dépenses soient perçues par le concessionnaire pour le compte de tiers (communes, autres entreprises de pompes funèbres et de marbrerie, ...) contribue à rendre ce concessionnaire seul responsable, aux yeux de l'opinion, du coût des funérailles.

Aussi bien, et quoi qu'on ait pu affirmer, il n'est pas prouvé, il s'en faut, que le coût des funérailles soit moindre quand la concurrence est à même de s'exercer, c'est-à-dire lorsque le service extérieur est libre, que lorsqu'il fait l'objet d'une concession ou d'une régie.

D'autre part, la Commission technique des ententes souligne, dans son avis du 18 juin 1971, qu' « on ne peut affirmer, en l'état actuel des informations et à compter du moins de l'année 1970, que les sociétés du groupe (des Pompes funèbres générales) tireraient parti du grand nombre de concessions de services extérieurs dont elles sont titulaires et des marges réalisées à l'abri du monopole sur les fournitures incluses dans lesdits services, pour abaisser, au point d'entraver le fonctionnement normal du marché, les prix des fournitures laissées en libre concurrence en vertu de la loi du 28 décembre 1904... ».

Enfin, s'il est vrai qu'en vertu même du système de la concession, les entreprises assurant les fournitures du service libre doivent elles-mêmes s'adresser au concessionnaire pour les prestations relevant du service extérieur et notamment pour l'exécution du convoi, il est excessif de prétendre que le concessionnaire profite du contrat d'exclusivité dont il bénéficie pour ne proposer, à ses concurrents dans le service libre, que les horaires de convois les moins favorables, ou les services les plus défectueux.

Dans un arrêt du 25 juin 1965, la Cour de Riom, saisie d'une plainte motivée par les discriminations en matière d'horaires de convoi dont auraient souffert les concurrents de la Société des Pompes funèbres générales, a déclaré :

« ... aucun acte de dénigrement ne peut être sérieusement reproché aux Pompes funèbres générales..., l'esprit de tolérance se trouve plutôt du côté des Pompes funèbres générales qui eurent à souffrir de cette concurrence pas toujours correcte ».

Ainsi, il faut se garder des jugements sommaires selon lesquels le coût excessif résulterait essentiellement, voire exclusivement, de l'existence d'une entreprise dominante ou du monopole partiel que procure le système de la concession à l'entreprise concessionnaire.

III. — Les chambres funéraires.

Le décret du 27 avril 1889 avait prévu la création, à l'initiative des communes, de chambres funéraires destinées à recevoir, avant inhumation, le corps des personnes décédées, et le décret du 31 décembre 1941 avait réglementé les conditions de l'admission des corps dans ces dépôts mortuaires : celle-ci n'était possible qu'à la demande des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Peu utilisées jusqu'à ces dernières années, les chambres funéraires ont aujourd'hui la faveur des municipalités. Il en existe actuellement vingt-cinq environ, mais de nombreux contrats de concession ont prévu la construction de tels établissements.

En effet, les conditions de l'habitat moderne, et notamment l'exiguïté des appartements ainsi que la généralisation du chauffage collectif, rendent de plus en plus difficile le maintien de la dépouille mortelle au domicile familial. En outre, le développement de l'infrastructure hospitalière, joint à la plus grande mobilité de la population, entraîne une concentration de plus en plus forte des décès dans les établissements hospitaliers. Nombre de ceux-ci, tout en disposant d'une morgue sommaire, sont en général dépourvus de locaux permettant la conservation des morts dans le respect des règles élémentaires de décence et d'hygiène.

Il est donc apparu nécessaire d'assouplir et de moderniser les règles en vigueur. Tel a été l'objet du décret du 2 janvier 1968 qui donne, dans certaines conditions, la possibilité à la personne chez qui le décès a eu lieu de demander l'admission à la chambre funéraire.

Selon cette réglementation, deux cas doivent être distingués :

1° *Les personnes décédées dans une commune où il existe une ou plusieurs chambres funéraires* peuvent y être transportées sur demande écrite soit de celui chez qui le décès a eu lieu, soit de l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, soit, dans certains cas, des autorités de police.

2° *Les personnes décédées dans une commune où il n'existe pas de chambre funéraire* peuvent être admises à la chambre la plus proche, sous réserve que la distance à parcourir n'excède pas 200 kilomètres et que l'admission intervienne dans un délai maximum de dix-huit heures.

— Si le défunt résidait habituellement dans la commune où il est décédé, l'admission ne peut être demandée que par les personnes habilitées à pourvoir aux funérailles.

— Si le décès s'est produit hors de la commune du domicile, la demande peut en outre être faite par la personne chez qui le décès a eu lieu.

Cette situation nouvelle favorise les Pompes funèbres générales. Ayant la possibilité financière d'opérer des investissements dont la rentabilité à court terme n'est pas assurée, cette entreprise peut en effet, par l'implantation judicieuse de ces chambres funéraires dans les communes où elles sont titulaires de la concession et à proximité des établissements hospitaliers, élargir considérablement sa clientèle.

Les petites entreprises se sont inquiétées à l'idée que, par la généralisation des chambres funéraires, la plupart des défunts seraient admis dans des établissements dépendant d'une entreprise concurrente. Leur émotion a largement contribué à la passion des débats autour du texte de la présente proposition de loi.

Cependant, la commission technique des ententes a, là encore, affirmé dans son avis précité du 18 juin 1971 « que si les conditions posées par les entreprises du groupe des pompes funèbres ont pour effet de fausser la concurrence en vue de l'attribution de la concession du service extérieur des pompes funèbres dans les communes intéressées, elles ne peuvent encore, eu égard au petit nombre des funéraires édifiés à ce jour, et à la possibilité existant pour les entreprises qui envisageaient l'édification d'établissements de ce genre d'accéder à ce marché, être regardées comme apportant au fonctionnement normal du marché national une entrave en rapport avec la position dominante que l'entreprise occupe sur ledit marché ».

D'autre part, saisi d'un recours en annulation du décret du 2 janvier 1968 par l'Association des conseillers funéraires, le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 1^{er} juillet 1970, a jugé que « ces dispositions qui ont pour seul objet de prévoir la possibilité de transporter le

corps d'une personne dans une chambre funéraire, à titre purement provisoire, ne portent pas atteinte au droit reconnu par la loi du 15 novembre 1887 à tout majeur ou mineur émancipé, en état de tester, de régler les conditions de ses funérailles, ni aux droits des membres de la famille ayant qualité pour régler ces conditions en l'absence de disposition prise par le défunt ».

IV. — Le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

a) *Les solutions retenues par l'Assemblée Nationale.*

Celles-ci s'ordonnent autour de deux idées :

1° Supprimer le système de la concession comme mode d'exploitation du service extérieur des pompes funèbres. En conséquence, ou bien les communes devront exploiter en régie le service extérieur, qui demeure alors un service public, ou bien toute entreprise qui en aura fait déclaration préalable et qui se conformera aux prescriptions fixées par un règlement d'administration publique, pourra assurer ledit service extérieur.

2° Eriger les chambres funéraires en service public qui pourra être assuré soit en régie directe par la commune, soit par entreprise, c'est-à-dire par concession, et déterminer les personnes susceptibles de demander l'admission dans une chambre funéraire.

L'Assemblée Nationale a en outre donné une portée générale à l'interdiction des offres de service et du démarchage à l'occasion d'un décès et proscrit toute collusion entre les agences funéraires et ceux qui, du fait de leur profession, sont informés des décès. Elle a enfin rendu la présente loi applicable aux contrats renouvelés par anticipation avant la promulgation de la loi mais après le 1^{er} janvier 1970.

b) *Les problèmes posés.*

Si certaines de ces dispositions sont tout à fait pertinentes, la construction juridique adoptée par l'Assemblée Nationale ne semble pas à même de résoudre les problèmes posés et risque au contraire d'avoir des conséquences regrettables.

La suppression du système de la concession dans le but de laisser jouer la concurrence en ce domaine, dès lors que le service n'est pas assuré en régie, est contraire à l'idée même de service

public, « activité exercée par une collectivité publique en vue de donner satisfaction à un besoin d'intérêt général. » (M. André de Laubadère. — *Traité élémentaire de droit administratif*, tome 1, page 518).

C'est précisément cette mission d'intérêt général et la responsabilité de l'autorité publique à son égard, qui justifient ce droit dérogatoire au droit commun qu'est le droit des contrats administratifs et, notamment, la construction largement jurisprudentielle du régime de la concession qui, alors même que le service est assuré par une entreprise privée, sauvegarde les prérogatives de l'administration concédante. C'est pourquoi aussi, qu'il soit en régie ou concédé, le service public est soumis aux principes fondamentaux de la continuité, de l'adaptation du service aux besoins nouveaux, et de l'égalité des usagers.

La suppression du système de la concession signifie en définitive l'abandon de la qualification de service public du service extérieur des pompes funèbres et la disparition corrélative des pouvoirs de contrôle et de contrainte du maire définis en particulier dans les cahiers des charges et dont le respect, au dire même de la Cour des Comptes dans son rapport de 1958, « suffirait à éviter une large part des abus qui portent préjudice à la fois aux communes et aux familles ».

Penser qu'un règlement d'administration publique permettrait de rétablir, sur un commerce devenu libre, un contrôle suffisant, c'est oublier que, même si la liberté du commerce et de l'industrie est compatible avec une certaine réglementation, celle-ci doit cependant respecter des limites strictement précisées par une abondante jurisprudence. Privés du pouvoir de décision qu'ils tiennent du droit de la concession, les élus locaux deviendraient des agents d'exécution de l'Etat.

En outre, un des grands avantages de la procédure contractuelle sur la procédure réglementaire est de permettre une meilleure adaptation aux situations locales.

Il est à craindre enfin que la concurrence, cela est dans sa logique, incite au démarchage et aux offres de service, très opportunément interdites par la loi et fort justement dénoncées par l'auteur et le rapporteur de la proposition de loi, sans pour autant provoquer une baisse des prix. On imagine mal, en effet, les familles éprouvées par la douleur procéder à la comparaison des prix pratiqués par différentes entreprises.

N'y a-t-il pas d'ailleurs quelque contradiction à supprimer la qualification de service public du service extérieur des pompes funèbres et à ériger simultanément les chambres funéraires en service public ?

Placer ainsi les collectivités locales dans la situation d'avoir à choisir entre les lourdes charges financières de la régie directe et l'abandon de tout contrôle sur un service dont nul ne nie qu'il est d'intérêt général, c'est à la fois porter atteinte à l'autonomie des collectivités locales et risquer de favoriser les abus que l'on veut précisément combattre.

V. — Les travaux et les propositions de la commission.

C'est après avoir reçu tous ceux qui souhaitaient être entendus que votre rapporteur a présenté son rapport devant la Commission des Lois.

Celle-ci s'est, en premier lieu, prononcée à l'unanimité moins une abstention sur la nécessité de conserver au service extérieur des pompes funèbres sa qualification de service public.

Tirant très logiquement les conséquences de cette décision de principe, la commission a rétabli, à l'article premier de la proposition modifiant l'article 463 du Code de l'Administration communale, la possibilité pour les communes d'assurer la gestion de ce service par concession.

Considérant que la libre concurrence n'est pas souhaitable à l'occasion de l'exécution du service extérieur et de la fourniture aux familles de ses différentes prestations, mais qu'elle doit au contraire jouer pleinement au moment de la conclusion ou du renouvellement du contrat de concession, votre commission vous propose de limiter à six ans, sans possibilité de tacite reconduction, la durée de la concession. Cette disposition rigoureuse doit permettre aux élus locaux d'examiner régulièrement et fréquemment les conditions d'exploitation du service extérieur des pompes funèbres et, partant, de mieux exercer leur contrôle.

D'autre part, afin de donner aux communes la possibilité de se prémunir contre la constitution d'une situation de monopole, votre commission estime qu'il est nécessaire de préciser dans la

loi que les communes pourront acquérir, en fin de concession, le matériel et les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service concédé.

A l'article 4, votre commission a défini les chambres funéraires et prévu que les communes pourraient exploiter en régie directe ou par concession le service public que constituent ces établissements.

L'article 6, qui donnait à la loi un caractère rétroactif, a été supprimé.

Tels sont les principaux amendements proposés et qui seront analysés à l'occasion de l'examen des articles.

C'est à l'unanimité que votre commission a approuvé la proposition de loi ainsi modifiée.

En outre, la commission des lois a souhaité que, par voie réglementaire, soit apportées les indispensables modifications à une réglementation désuète concernant par exemple l'obligation d'un cercueil plombé pour les transports de corps à longue distance ou d'un cercueil en chêne dès lors que l'on sort des limites de la commune du lieu de décès, ainsi que la nécessité d'analyses coûteuses et inutiles du liquide employé pour le traitement des corps.

Enfin, il est souhaitable qu'à l'occasion de l'approbation des traités de concession dérogeant au cahier des charges type, les autorités de tutelle exercent pleinement leur pouvoir de contrôle.

Seules, ces mesures convergentes d'ordre législatif et réglementaire peuvent assurer une réduction effective du coût des funérailles, tout en sauvegardant la décence des obsèques et le respect de l'autonomie des collectivités locales.

EXAMEN DES ARTICLES

Textes en vigueur.

Code de l'administration communale.

TITRE VII

POMPES FUNEBRES ET CIMETIERES

CHAPITRE II

Pompes funèbres.

SECTION I.

Service des pompes funèbres.

Art. 463. — Le service extérieur des pompes funèbres, comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil, ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations, appartient aux communes, à titre de service public. Celles-ci peuvent assurer ce service, soit directement, soit par entreprise, en se conformant aux lois et règlements sur les marchés de gré à gré et adjudications en matière de travaux publics.

Les traités portant concession du service des pompes funèbres sont soumis aux dispositions de l'article 375 (1).

(1) Art 375. — A moins de dispositions contraires résultant des lois et règlements, les traités portant concession de services municipaux publics, industriels et commerciaux sont approuvés :

1. Par décret en Conseil d'Etat lorsque leur durée est supérieure à trente ans ;

2. Par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du ou des ministres intéressés lorsque le cahier des charges déroge au cahier des charges type ;

3. Par le préfet dans les autres cas.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.

Article premier.

L'article 463 du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 463. — Les communes ont la faculté d'instituer un service public des pompes funèbres comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations. Ce service est assuré obligatoirement en régie.

« En l'absence d'un service communal, les fournitures et services énumérés au premier alinéa peuvent être assurés par toute entreprise qui en aura fait au préalable la déclaration et qui se conformera aux prescriptions fixées par un règlement d'administration publique. »

Propositions de la commission.

Article premier.

L'article 463...

... suivantes :

« Art. 463. — *Le service extérieur des pompes funèbres, comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards et des cercueils, ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations, appartient aux communes, à titre de service public. Celles-ci peuvent assurer ce service, soit directement, soit par concession, ou régie intéressée.*

« *Les traités portant concession du service extérieur des pompes funèbres ne peuvent être passés pour une durée supérieure à six ans et ne sont pas renouvelables par tacite reconduction. Ils sont en outre soumis aux dispositions de l'article 375.*

« *L'autorité concédante pourra faire connaître, un an avant la fin de la concession, qu'elle se réserve, au cas où celle-ci ne serait pas renouvelée, la possibilité d'acquérir elle-même, ou de faire acquérir par un autre concessionnaire, le matériel et les approvisionnements nécessaires à l'exécution du service concédé.* »

Observations. — Cet article premier est, avec l'article 4, le plus important de la proposition de loi.

1. La rédaction que vous propose votre commission pour le *premier alinéa* s'oppose à celle adoptée par l'Assemblée Nationale. Elle reprend, en effet, la législation actuelle qui érige en service public communal le service extérieur des pompes funèbres.

La solution aux problèmes posés n'est pas en effet dans l'abandon des pouvoirs de contrôle des municipalités sur les conditions d'exploitation du service extérieur des pompes funèbres, mais, au contraire, dans leur renforcement. Elle n'est pas non plus dans l'exaltation de la concurrence au moment de la prestation des services et de la vente des fournitures aux familles, ce qui conduit aux abus et aux pratiques justement condamnés, mais dans une concurrence effective entre les candidats à la gestion du service au moment de la conclusion du contrat.

C'est pourquoi votre commission, conformément à la logique même de la notion de service public, a rétabli la possibilité de gérer celui-ci en concession. Mais, notons-le, l'affirmation de ce principe ne porte aucune atteinte au régime de l'article 464 (dernier alinéa) du code selon lequel, dans les localités où les familles pourvoient, *en vertu d'anciennes coutumes*, au transport ou à l'enterrement de leurs morts, *ces usages pourront être maintenus avec l'autorisation du conseil municipal et sous la surveillance du maire*, régime dont le caractère exceptionnel semble ne pas avoir été toujours clairement perçu puisqu'on a pu invoquer cette disposition de l'article 464 pour soutenir que les communes avaient pleine liberté pour ne pas ériger en service public le service extérieur des pompes funèbres. Cette interprétation est confirmée par le fait que, dans la loi du 28 décembre 1904, les dispositions précitées des articles 463 et 464 figuraient dans le même article 2 et non, comme depuis la codification, dans deux articles distincts.

En résumé, de la combinaison de l'article 463 (alinéa 1^{er}), qu'il s'agisse du texte en vigueur ou du texte proposé par votre commission, et du dernier alinéa de l'article 464 non modifié, il doit résulter que le service extérieur des pompes funèbres constitue :

— soit un service public communal pour la totalité des éléments qui le composent (transport des corps, fourniture des corbillards, etc.) ;

— soit un service soumis au régime exceptionnel de l'article 464 (dernier alinéa), également pour la totalité des éléments qui le composent ;

— soit un service mixte : service public communal pour certains de ces éléments et service soumis au régime exceptionnel de l'article 464 (dernier alinéa) pour le reste.

Il importe de préciser que le droit de la concession n'a jamais interdit, si l'autorité concédante le souhaite, que l'exploitation du service extérieur soit confiée simultanément à plusieurs concessionnaires. Relativement rares en matière de pompes funèbres, de telles situations sont beaucoup plus fréquentes en matière de transports publics ou de remontées mécaniques.

Votre commission a en outre allégé l'énumération définissant l'étendue du service extérieur de quelques éléments devenus inutiles compte tenu de l'évolution des mœurs.

2. *Le second alinéa* du texte proposé par votre commission, qui se substitue au deuxième alinéa du texte adopté par l'Assemblée Nationale, limite à six ans, sans possibilité de tacite reconduction, la durée du traité de concession.

Actuellement les cahiers des charges types fixent à douze ans la durée maximale du traité de concession, celle-ci pouvant être prolongée, par tacite reconduction, d'une ou de plusieurs périodes de douze ans. Ainsi la concession peut-elle se prolonger pendant une durée considérable sans qu'elle soit véritablement remise en cause et, notamment, fasse l'objet d'une mise en concurrence réelle.

La disposition nouvelle et rigoureuse que vous propose votre commission doit précisément permettre une mise en concurrence fréquente et régulière de la concession à chaque renouvellement et donner au maire et au conseil municipal l'occasion d'exercer efficacement leurs pouvoirs de contrôle et de décision.

3. C'est encore la volonté de renforcer le pouvoir de contrôle des municipalités qui a conduit votre commission, au *troisième alinéa* du texte qu'elle vous propose, à poser dans la loi même le principe selon lequel l'autorité concédante peut racheter en fin de concession le matériel et les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service concédé. Cette disposition qui figure déjà dans le cahier des charges type des communes de plus de 20.000 habitants, doit en effet bénéficier à toutes les communes, auxquelles

elle donne le moyen de s'opposer à la constitution d'un monopole ou, lorsqu'il s'est constitué, de le briser, et de sauvegarder en tout état de cause leur liberté de choix aussi bien en ce qui concerne le mode de gestion du service extérieur que le titulaire de la concession si tel est le mode de gestion maintenu.

Seul le matériel nécessaire à l'exploitation du service concédé étant concerné par cette disposition, une commune ne pourra revendiquer un éventuel matériel excédentaire principalement utilisé par le concessionnaire au bénéfice de communes voisines.

Textes en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>.....</p> <p>Art. 466. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application de la présente section.</p> <p>.....</p>	<p>Article premier <i>bis</i> (nouveau).</p> <p>Il est ajouté à la section III du chapitre II du Titre III du Livre II du Code d'administration communale un paragraphe 12 ainsi rédigé :</p> <p>« § 12. — Redevance sur les entreprises de pompes funèbres.</p> <p>« Art. 240-1. — Les communes qui n'ont pas institué un service public de pompes funèbres peuvent établir une taxe sur les entreprises de pompes funèbres exerçant leur activité dans les limites communales.</p> <p>« Art. 240-2. — Cette taxe est assise sur le chiffre d'affaires réalisé dans la commune ; le taux maximal en est fixé par un règlement d'administration publique. »</p>	<p>Article premier <i>bis</i> (nouveau).</p> <p><i>L'article 466 du Code de l'administration communale est ainsi modifié :</i></p> <p>« Art. 466. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section, et notamment de l'article 463. »</p>

Observations. — L'Assemblée Nationale ayant supprimé le système de la concession, ce qui entraînait une perte de ressources pour les communes dans le cas où celles-ci n'érigeaient pas le service en régie, il avait fallu permettre l'institution d'une ressource de substitution. Ainsi, l'article premier *bis* nouveau adopté par l'Assemblée Nationale, crée au bénéfice des communes une taxe assise sur le chiffre d'affaires réalisé dans la commune par les entreprises de pompes funèbres agréées en vertu de la réglementation prévue à l'article premier.

Le rétablissement par votre commission du système de la concession et, par conséquent, de la redevance qui y est attachée, rend ces dispositions inutiles.

En revanche, il importait de donner au pouvoir réglementaire la possibilité de reprendre et de modifier la réglementation concernant le service des pompes funèbres et, notamment de préciser, dans le sens souhaité par votre commission, les conditions d'application de l'article 463.

Tel est l'objet des nouvelles dispositions de l'article premier *bis* nouveau de la proposition de loi, dans la rédaction adoptée par votre commission, qui redonnent vie, tout en le modifiant, à l'article 466 du Code de l'administration communale que l'on considérait généralement comme tombé en désuétude.

Textes en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
SECTION II	Art. 2.	Art. 2.
<i>Réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres.</i>	L'article 469 du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa conforme.
Art. 469. — Sont interdites les offres de services faites à l'occasion d'un décès en vue d'obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures funéraires ou le règlement de convois. Sont également interdites les démarches quelconques sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public.	« Art. 469. — Sont interdites les offres de service et les démarches quelconques, en quelque lieu et par quelque moyen que ce soit, faites à l'occasion d'un décès en vue d'obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures funéraires ou le règlement des convois.	Alinéa conforme.
	« Sont également interdits les accords entre les entreprises et tous ceux qui, à titre professionnel, sont appelés à connaître des décès, lorsque lesdits accords, conclus contre rémunération, ont pour objet de faire connaître aux entreprises la surveillance de décès ou de recommander aux familles les services d'une entreprise déterminée.	Alinéa conforme.
	« En cas d'infraction, le tribunal pourra prononcer l'interdiction d'exercer les activités visées au premier alinéa de l'article 463, sans préjudice des peines prévues à l'article 471. »	Alinéa supprimé.

Observations. — Très opportunément, l'Assemblée Nationale a donné une portée générale et absolue à l'interdiction des offres de service, et des démarches faites à l'occasion d'un décès, édictée par l'article 469 du Code de l'administration communale.

Votre commission vous propose, à cet article, un amendement rédactionnel qui vise à renvoyer à l'article 471 du Code de l'administration communale (art. 3 ci-après), où elle trouve mieux sa place, la possibilité d'interdire, en cas d'infraction, l'exercice des activités visées à l'article 463.

Textes en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
<p>.....</p> <p>Art. 471. — Toute infraction aux dispositions des articles 467, 468 et 469 est punie d'une amende de 6.000 F à 150.000 F.</p> <p>En cas de récidive, le maximum de l'amende est prononcé et peut être porté au double.</p> <p>La fermeture de l'entreprise trouvée en infraction peut en outre, dans ce dernier cas, être ordonnée par le tribunal pour une période n'excédant pas trois mois.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 471 du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Toute infraction aux dispositions des articles 467, 468 et 469 est punie d'une amende de 1.000 F à 5.000 F et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans. »</p>	<p>Art. 3.</p> <p><i>L'article 471 du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :</i></p> <p>« Art. 471. — Toute infraction aux dispositions des articles 467, 468 et 469 est punie d'une peine de deux mois à deux ans de prison et d'une amende de 2.000 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>« En cas de récidive, le maximum de l'amende est prononcé et peut être porté au double.</p> <p>« La fermeture de l'entreprise trouvée en infraction peut, en outre, être ordonnée par le tribunal pour une période n'excédant pas trois mois. »</p>

Observations. — Dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, cet article modifie le premier alinéa de l'article 471 du Code de l'administration communale sanctionnant pénalement les infractions aux dispositions concernant les offres de services et le démarchage (art. 469 précité) et les enseignes, annonces et affiches des entreprises des pompes funèbres (art. 467 et 468, voir annexe).

L'Assemblée Nationale a aggravé les peines d'amendes et institué des peines d'emprisonnement de deux mois à deux ans de prison.

Votre commission ne souhaitait pas aggraver encore ces sanctions, mais le souci de ne pas établir une peine qui par son minimum serait une peine de police et par son maximum une peine contraven-

tionnelle a finalement conduit à fixer à 2.000 F au lieu de 1.000 F le minimum de la peine d'amende, étant entendu que le juge a toujours la liberté de condamner à une peine plus faible.

En outre, votre commission a modifié le dernier alinéa de l'article 471 actuel, afin que, conformément à l'esprit du dernier alinéa de l'article 2 de la proposition dont la suppression vous a été demandée, le prononcé de l'interdiction d'exercer les activités visées à l'article 463 ne soit pas limité à la récidive.

Textes en vigueur.

CHAPITRE PREMIER

Sépultures.

SECTION III

*Chambres funéraires
et appareils crématoires.*

« Art. 461. — Les communes dans lesquelles sont installées des chambres funéraires ou des appareils crématoires peuvent percevoir des droits pour le dépôt et pour l'incinération des corps. Les tarifs de ces droits sont délibérés par les conseil municipaux et soumis à l'approbation du préfet.

.....

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 4.

L'article 461 du Code de l'administration communale est complété par les dispositions suivantes :

« L'initiative de la création des chambres funéraires appartient aux communes à titre de service public. Le service peut être assuré, soit directement, soit par entreprises ou établissements publics habilités dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Les délibérations ayant pour objet la création d'une chambre

Propositions de la commission.

Art. 4.

L'article 461...

... dispositions suivantes :

« Les chambres funéraires sont des établissements destinés à recevoir, sans cercueil, avant ou après délivrance du permis d'inhumer, les corps des personnes dont le décès n'est pas dû à une maladie contagieuse. Ces établissements peuvent également comprendre des salles destinées à l'exposition des corps jusqu'au moment de leur inhumation.

« La création et la gestion des chambres funéraires appartiennent aux communes à titre de service public. Ce service peut être assuré, soit directement, soit par concession, ou régie intéressée.

« Les délibérations ayant pour objet la création d'une chambre funé-

Textes en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
—	funéraire sont soumises à approbation dans les conditions prévues à l'article 48-5° du Code de l'administration communale. »	raire sont soumises à approbation dans les conditions prévues à l'article 48-5° du Code de l'Administration communale. <i>Les traités portant concession du service public des chambres funéraires sont soumis aux dispositions de l'article 375 dudit code.</i> « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Observations. — Cet article, qui complète l'article 461 du Code de l'administration communale, régleme la création et la gestion des chambres funéraires.

Votre commission a, en premier lieu, introduit dans cet article un nouvel alinéa, inspiré de l'article 4 du texte initial de la proposition de loi de Mme Troisier et définissant les chambres funéraires.

Le deuxième alinéa du texte proposé par votre commission, au lieu de limiter, ainsi que l'a fait l'Assemblée Nationale, les conséquences de la qualification de service public à la seule initiative de la création des chambres funéraires, les étend à la création et à la gestion de celles-ci. Conformément au droit commun du service public, et comme pour le service extérieur des pompes funèbres, ce service peut être assuré soit directement, soit par concession, ou régie intéressée. Les municipalités se voient ainsi conférer sur ces établissements un pouvoir de décision et de contrôle qu'elles ne possédaient pas jusqu'à ce jour.

Votre commission avait un moment envisagé de prévoir, comme à l'article 463, la possibilité de rachat de ces établissements par les communes en fin de concession. Il est apparu que loin de favoriser les collectivités locales, cette disposition les desservait au contraire. En effet, selon les principes du droit de la concession, tous les *ouvrages* indispensables à l'exécution du service constituent des « *Biens de retour* » qui appartiennent *ab initio* à la collectivité concédante et lui reviennent *gratuitement* en fin de concession. Tel est le cas des chambres funéraires, et il appartiendra au cahier des charges type de le rappeler. Les dispositions envisagées faisaient au contraire des chambres funéraires des « *Biens de reprise* » qui ne peuvent devenir propriété de la collectivité concédante, si elle le désire, *qu'en fin de concession* et moyennant *indemnité*, ce qui

est normal s'agissant du matériel et des approvisionnements mais ne l'est pas s'agissant de *l'ouvrage public* que constituera désormais une chambre funéraire.

L'avant-dernier alinéa du texte de votre commission reprend le dernier alinéa du texte adopté par l'Assemblée Nationale complété, en ce qui concerne les traités de concession, par une référence aux dispositions de l'article 375 du Code de l'administration communale. Ainsi, la concession de la chambre funéraire, tout comme la concession du service extérieur des pompes funèbres, devra être approuvée par l'autorité de tutelle, dès lors qu'elle dérogera à un cahier des charpes type.

Le dernier alinéa du texte qui vous est proposé prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application de l'article.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 5.

L'admission dans une chambre funéraire du corps d'une personne décédée ne peut être sollicitée que par le chef de famille ou une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou, le cas échéant, décidée par l'autorité compétente.

Propositions de la commission.

Art. 5.

Il est inséré dans le Code de l'administration communale, après l'article 461, un article 461 bis ainsi rédigé :

« Art. 461 bis. — L'admission dans une chambre funéraire du corps d'une personne décédée ne peut être sollicitée que par le chef de famille ou une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou, le cas échéant, décidée par l'autorité compétente dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Observations. — Par cet article 5, l'Assemblée Nationale, dans le souci d'éviter certains abus, abolit en fait la disposition du décret du 2 janvier 1968 permettant à toute personne chez qui a eu lieu le décès de demander le transport du corps dans une chambre funéraire. Celle-ci devra désormais être demandée par une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La nécessité de définir les autorités compétentes, qui comprennent nécessairement, mais non exclusivement, les directeurs d'établissements hospitaliers, a conduit votre commission à compléter cet article par le membre de phrase « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». Cette adjonction était d'autant plus nécessaire que votre commission vous proposera de supprimer l'article 7 relatif aux décrets d'application.

En outre, votre commission insère cet article 5 dans le Code de l'administration communale, afin que figurent dans celui-ci toutes les dispositions de la présente proposition de loi.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 6.

Par dérogation à l'article premier, les contrats de concession en cours continueront de produire leurs effets jusqu'à leur terme.

Toutefois, les renouvellements anticipés de contrats intervenus depuis le 1^{er} janvier 1970 seront comme nonavenus. Cette disposition n'ouvre pas droit à indemnité.

La présente loi entrera en vigueur au premier jour du troisième mois suivant sa promulgation.

Propositions de la commission.

Art. 6.

Supprimé.

Observations. — Cet article prévoit que la loi s'appliquera aux contrats conclus après sa promulgation et qui auraient été renouvelés depuis le 1^{er} janvier 1970. Votre commission, désapprouvant cette rétroactivité, vous propose de supprimer l'article. Ainsi, selon le droit commun, la présente loi ne s'appliquera qu'aux contrats conclus après sa promulgation.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

Art. 7.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

Propositions de la commission.

Art. 7.

Supprimé.

Observations. — Votre commission ayant pris soin de préciser, pour chacun des articles de la présente proposition, que des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions d'application, cet article, qui ne s'intégrait pas dans le Code de l'administration communale, est devenu inutile.

Votre commission vous propose de le supprimer.

*
* * *

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements ci-après, votre commission vous propose d'adopter la présente proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article 463 du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 463. — Le service extérieur des pompes funèbres, comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards et des cercueils, ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations, appartient aux communes, à titre de service public. Celles-ci peuvent assurer ce service, soit directement, soit par concession, ou régie intéressée.

« Les traités portant concession du service extérieur des pompes funèbres ne peuvent être passés pour une durée supérieure à six ans et ne sont pas renouvelables par tacite reconduction. Ils sont en outre soumis aux dispositions de l'article 375.

« L'autorité concédante pourra faire connaître, un an avant la fin de la concession, qu'elle se réserve, au cas où celle-ci ne serait pas renouvelée, la possibilité d'acquérir elle-même, ou de faire acquérir par un autre concessionnaire, le matériel et les approvisionnements nécessaires à l'exécution du service concédé. »

Article premier bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article 466 du Code de l'administration communale est ainsi modifié :

« Art. 466. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section, et notamment de l'article 463. »

Art. 2.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article 471 du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 471. — Toute infraction aux dispositions des articles 467, 468 et 469 est punie d'une peine de deux mois à deux ans de prison et d'une amende de 2.000 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, le maximum de l'amende est prononcé et peut être porté au double.

« La fermeture de l'entreprise trouvée en infraction peut, en outre, être ordonnée par le tribunal pour une période n'excédant pas trois mois. »

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article 461 du Code de l'administration communale est complété par les dispositions suivantes :

« Les chambres funéraires sont des établissements destinés à recevoir, sans cercueil, avant ou après délivrance du permis d'inhumer, les corps des personnes dont le décès n'est pas dû à une maladie contagieuse. Ces établissements peuvent également comprendre des salles destinées à l'exposition des corps jusqu'au moment de leur inhumation.

« La création et la gestion des chambres funéraires appartiennent aux communes à titre de service public. Ce service peut être assuré, soit directement, soit par concession, ou régie intéressée.

« Les délibérations ayant pour objet la création d'une chambre funéraire sont soumises à approbation dans les conditions prévues à l'article 48-5° du Code de l'administration communale. Les traités portant concession du service public des chambres funéraires sont soumis aux dispositions de l'article 375 dudit code.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Il est inséré dans le Code de l'administration communale, après l'article 461, un article 461 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 461 bis. — L'admission dans une chambre funéraire du corps d'une personne décédée ne peut être sollicitée que par le chef de famille ou une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou, le cas échéant, décidée par l'autorité compétente dans des conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 6.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 7.

Amendement : Supprimer cet article.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 463 du Code d'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 463. — Les communes ont la faculté d'instituer un service public des pompes funèbres comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cerceils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations. Ce service est assuré obligatoirement en régie.

« En l'absence d'un service communal, les fournitures et services énumérés au premier alinéa peuvent être assurés par toute entreprise qui en aura fait au préalable la déclaration et qui se conformera aux prescriptions fixées par un règlement d'administration publique. »

Article premier bis (nouveau).

Il est ajouté à la section III du chapitre II du Titre III du Livre II du Code d'administration communale un paragraphe 12 ainsi rédigé :

« § 12. — Redevance sur les entreprises de pompes funèbres.

« Art. 240-1. — Les communes qui n'ont pas institué un service public de pompes funèbres peuvent établir une taxe sur les entreprises de pompes funèbres exerçant leur activité dans les limites communales.

« Art. 240-2. — Cette taxe est assise sur le chiffre d'affaires réalisé dans la commune ; le taux maximal en est fixé par un règlement d'administration publique. »

Art. 2.

L'article 469 du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 469. — Sont interdites les offres de service et les démarches quelconques, en quelque lieu et par quelque moyen que ce soit, faites à l'occasion d'un décès en vue d'obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures funéraires ou le règlement des convois.

« Sont également interdits les accords entre les entreprises et tous ceux qui, à titre professionnel, sont appelés à connaître des décès, lorsque lesdits accords, conclus contre rémunération, ont pour objet de faire connaître aux entreprises la survenance de décès ou de recommander aux familles les services d'une entreprise déterminée.

« En cas d'infraction, le tribunal pourra prononcer l'interdiction d'exercer les activités visées au premier alinéa de l'article 463, sans préjudice des peines prévues à l'article 471. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 471 du Code de l'administration communale est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Toute infraction aux dispositions des articles 467, 468, 469 est punie d'une amende de 1.000 F à 5.000 F et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans. »

Art. 4.

L'article 461 du Code de l'administration communale est complété par les dispositions suivantes :

« L'initiative de la création des chambres funéraires appartient aux communes à titre de service public. Le service peut être assuré, soit directement, soit par entreprises ou établissements publics habilités dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Les délibérations ayant pour objet la création d'une chambre funéraire sont soumises à approbation dans les conditions prévues à l'article 48 (5^e) du Code de l'administration communale. »

Art. 5.

L'admission dans une chambre funéraire du corps d'une personne décédée ne peut être sollicitée que par le chef de famille ou une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ou, le cas échéant, décidée par l'autorité compétente.

Art. 6.

Par dérogation à l'article premier, les contrats de concession en cours continueront de produire leurs effets jusqu'à leur terme.

Toutefois, les renouvellements anticipés de contrats intervenus depuis le 1^{er} janvier 1970 seront comme nonavenus. Cette disposition n'ouvre pas droit à indemnité.

La présente loi entrera en vigueur au premier jour du troisième mois suivant sa promulgation.

Art. 7.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE

AUTRES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE CONCERNANT LES POMPES FUNEBRES

CHAPITRE II

Pompes funèbres.

SECTION I

Service des pompes funèbres.

Art. 463. — (Voir comparatif.)

Art. 464. — Les fournitures et travaux mentionnés ci-dessus donnent lieu à la perception de taxes, dont les tarifs sont votés par les conseils municipaux et approuvés par le préfet. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations à l'église ou au temple.

Tous objets non compris dans l'énumération ci-dessus sont laissés aux soins des familles.

Le matériel fourni par les communes doit être constitué en vue aussi bien d'obsèques religieuses de tout culte que d'obsèques dépourvues de tout caractère confessionnel.

Le service est gratuit pour les indigents.

Les fabriques, consistoires ou autres établissements religieux ne peuvent devenir entrepreneurs du service extérieur.

Dans les localités où les familles pourvoient directement ou par les soins de sociétés charitables laïques, en vertu d'anciennes coutumes, au transport ou à l'enterrement de leurs morts, les mêmes usages peuvent être maintenus avec l'autorisation du conseil municipal et sous la surveillance du maire.

Art. 465. — Les fabriques et consistoires conservent le droit exclusif de fournir les objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration intérieure et extérieure de ces édifices.

Le service attribué aux fabriques est gratuit pour les indigents.

Art. 466. — (Voir comparatif.)

SECTION II

Réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres.

Art. 467. — Est interdit l'emploi, par les entreprises privées de pompes funèbres, de réglemens de funérailles ou de marbrerie, dans leurs enseignes, annonces, affiches, imprimés, placards ou inscriptions de publicité, de termes ou de mentions tendant à créer une confusion avec les monopoles ou services municipaux, et notamment des mots : « Administration ; offices ; services ; officiel ; déclaration de décès. »

Les concessionnaires ou les régisseurs intéressés des communes peuvent, seuls, utiliser la mention : « Concessionnaires officiels de la ville. »

Art. 468. — Les enseignes, annonces, affiches, imprimés, placards ou inscriptions des entreprises privées de pompes funèbres, de règlements de funérailles ou de marbrerie doivent faire mention des noms des propriétaires, directeurs généraux, directeurs ou gérants ainsi que, le cas échéant, de la forme sociale et du montant du capital.

Art. 469. — (Voir comparatif.)

Art. 470. — Sur les fournitures monopolisées visées par l'article 463 ainsi que sur les concessions dans les cimetières, taxes municipales, vacations de police, papiers timbrés, etc., il ne peut être perçu, à aucun titre et par aucun intermédiaire, aucune majoration en sus des prix figurant aux tarifs officiels, régulièrement approuvés par l'autorité administrative compétente, à peine, en cas d'infraction, d'une amende égale à dix fois au moins et cinquante fois au plus les sommes indûment réclamées, sans que cette amende puisse être inférieure à 6.000 F.

Art. 471. — (Voir comparatif.)

CHAPITRE III

Police des funérailles et des sépultures.

SECTION I

Police municipale.

Art. 472. — Le maire assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué aux articles 97 (4^e) et 100.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires.

Art. 473. — Les commissaires de police et, dans les communes qui n'en ont point, les gardes champêtres peuvent seuls être délégués par l'autorité compétente pour assister aux opérations d'exhumation, de réinhumation et translation de corps, pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Ces fonctionnaires ont droit, sauf dans les opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle, dans celles qui sont faites aux frais du Ministère de la Défense nationale pour le transport des corps militaires et de marins décédés sous les drapeaux, sauf encore dans le cas où un billet d'indigent a été délivré par le maire, à perception de vacations fixées par le maire, après avis du conseil municipal, mais dont un règlement d'administration publique détermine le minimum et le mode de perception.

SECTION II

Liberté des funérailles.

Art. 474. — Il est procédé aux cérémonies funèbres conformément aux coutumes et suivant les différents cultes ; il est libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés.

Les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres sont appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux.

Art. 475. — Abrogé.

Art. 476. — Il ne peut être établi, même par voie d'arrêté, de prescriptions particulières applicables aux funérailles, en raison de leur caractère civil ou religieux.